



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU EAU ET MILIEU AQUATIQUES

12 MARS 2024

**Arrêté préfectoral du
portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement
concernant des travaux d'amélioration de l'écoulement du Muhlbach
sur les communes d'Eschentzwiller et Habsheim**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code civil, notamment son article 640 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhin-Meuse, approuvé le 18 mars 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la réunion en mairie d'Habsheim en date du 13 mars 2023 ;
- VU la réunion en mairie d'Eschentzwiller en date du 7 juillet 2023 à la demande par mail du sénateur Ludovic Haye et en présence de la députée Charlotte Goestchy-Bolognese ;
- VU le courrier du Syndicat Mixte du Sundgau Oriental en date du 13 juin 2023 et la réponse du préfet en date du 4 août 2023 ;
- VU le courrier du maire d'Habsheim au préfet en date du 25 octobre 2023 et la réponse en date du 23 janvier 2024 ;
- VU la demande de déclaration d'intérêt général « amélioration de l'écoulement du Mulbach entre Eschentzwiller et Habsheim » déposé par le syndicat mixte des cours d'eau du Sundgau oriental le 24 novembre 2023 ;

- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 24 novembre 2023, présenté par le syndicat mixte des cours d'eau du Sundgau oriental représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° AIOI 0100035026 et relatif à des travaux d'entretien du Muhlbach entre Eschentzwiller et Habsheim ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;
- VU la demande de compléments formulée par la DDT le 22 décembre 2023 ;
- VU le courrier de l'association des amis du Mulbach du 15 décembre 2023 et la réponse de la DDT en date du 28 décembre 2023 ;
- VU les pièces complémentaires présentées le 15 janvier 2024 par le syndicat mixte des cours d'eau du Sundgau oriental ;
- VU le courrier en date du 23 février 2024 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- VU les observations du pétitionnaire en date du 29 février 2024 ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Considérant qu'une déclaration d'intérêt général est nécessaire à la réalisation des travaux sur des parcelles privées ;

Considérant que le syndicat mixte du Sundgau oriental estime avoir répondu à l'ensemble des compléments demandés par la DDT ;

Considérant que les travaux d'entretien, objet du présent arrêté, sont conditionnés au dépôt d'un dossier global d'aménagement du bassin versant et de son exutoire dans un délai maximum de douze mois à la signature du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur département des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Titre I :OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration et de la déclaration d'intérêt général

Le syndicat mixte des cours d'eau du Sundgau oriental, représenté par son président, est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et dénommé ci-après « bénéficiaire ».

À la demande du syndicat mixte des cours d'eau du Sundgau oriental, représenté par son président, les travaux relatifs à l'entretien du Muhlbach entre Eschentzwiller et Habsheim sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Objet de la déclaration

Le syndicat mixte des cours d'eau du Sundgau oriental, représenté par son Président, est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées au présent arrêté, à réaliser l'opération suivante :

Travaux d'entretien du Muhlbach sur les communes d'Eschentzwiller et Habsheim

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	<p>Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) :</p> <p>1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque :</p> <p>a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ;</p> <p>b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ;</p> <p>c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine.</p> <p>2° Autres travaux :</p> <p>a) déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ;</p>	Déclaration	

	<p>b) restauration de zones humides ou de marais ;</p> <p>c) mise en dérivation ou suppression d'étangs ;</p> <p>d) revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;</p> <p>e) reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;</p> <p>f) reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ;</p> <p>g) remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ;</p> <p>h) restauration de zones naturelles d'expansion des crues.</p> <p>La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L. 181-23, L. 214-3-1 et L. 562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente.</p> <p>Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature.</p>		
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014

Titre II :PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Délai d'exécution et durée de validité de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général sera considérée comme caduque si les travaux n'ont pas démarré dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

La déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 4 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant s'engage à informer le préfet (services police de l'eau de la DDT), au moins sept jours en amont, de la date de démarrage des travaux, accompagné d'un état des lieux initial, en particulier profils cotés par tronçon homogène.

Les travaux d'entretien devront être réalisés conformément au dossier de déclaration présenté.

Les travaux d'entretien ne devront en aucun cas aggraver le risque d'inondation à l'aval ou porter atteinte aux espèces.

Des plans de récolement devront être présentés au service instructeur de la DDT du Haut-Rhin dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux. Ces plans de récolements devront contenir l'ensemble des profils en long et en travers, cotés et par tronçon homogène.

Le déclarant présentera un dossier global d'aménagement du bassin versant et de son exutoire dans un délai maximum de vingt-quatre mois suivant la signature du présent arrêté.

Article 6 : Participation des riverains

Il ne sera demandé aucune participation financière aux propriétaires riverains du cours d'eau concerné par les travaux.

Article 7 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, est déclaré sans délai dans les conditions fixées à l'article L 211-5 du code de l'environnement.

Un rapport d'incident ou d'accident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente déclaration dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs au secteur de travaux.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.

Article 14 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes d'Eschentzwiller et Habsheim, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Haut-Rhin et publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée d'au moins six mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

le maire de la commune d'Eschentzwiller,

le maire de la commune d'Habsheim,

le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

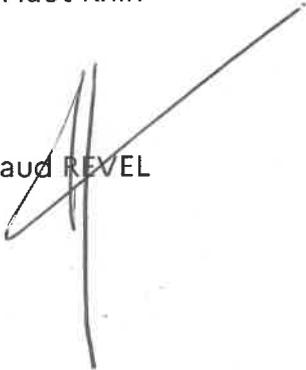
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

À Colmar, le

12 MARS 2024

Le directeur départemental des territoires
du Haut-Rhin

Arnaud REVEL



PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)